

DECRET N° 2009-202 DU 13 MAI 2009

portant approbation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) de la conurbation "Ouidah, Abomey-Calavi, Cotonou Seme-kpodji, Porto-novo "dénommée "GRAND NOKOUE".

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-0028 du 15 janvier 1999, portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin;
- Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999, portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 65-25 du 14 août 1965, portant régime de la propriété foncière au Dahomey ;
- Vu** la proclamation du 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-447 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière;
- Vu** le décret n° 95-341 du 30 octobre 1995 portant approbation de la Déclaration de politique urbaine ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 février 2009 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) de la conurbation "OUIDAH/ABOMEY-CALAVI/COTONOU/ SEME-KPODJI/PORTO-NOVO" dénommée "GRAND NOKOUE" représenté par le plan joint au présent décret.

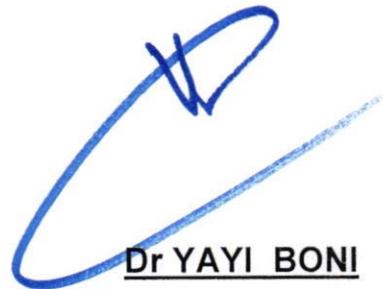
Article 2 : Le SDAU du GRAND NOKOUE est le document de cadrage du développement économique et spatial des cinq communes concernées. Le développement des grands réseaux primaires (eau, électricité, téléphone, gaz, etc.) par les différents opérateurs et concessionnaires doit être conforme aux options prescrites par le SDAU. Il en est de même de toutes les opérations d'aménagement et d'urbanisme (plan directeur d'urbanisme, plan d'urbanisme de détail, lotissement, etc.) quelles que soient leur envergure et leur spécificité.

Article 3 : Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie et des Finances, les Préfets des départements de l'Ouémé, de l'Atlantique et du Littoral, les Maires des communes de Ouidah, d'Abomey-Calavi, de Cotonou, de Sèmè-Kpodji et de Porto-Novo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 13 mai 2009

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr YAYI BONI

Le Ministre de la Décentralisation, de
la Gouvernance Locale, de
l'Administration et de
l'Aménagement du Territoire,



Alassane SEÏDOU

Le Ministre de l'Urbanisme, de
l'Habitat, de la Réforme Foncière et
de la Lutte contre l'Erosion Côtière,



François Gbènoukpo NOUDEGBESSI.



Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS : PR 6, AN 4, CC 2, CS 2, CES 2, HCJ 2, HAAC 2, MUHRFLEC 4, MDGLAAT 4
SGG 4 AUTRES MINISTERES 27, UAC-ENAM-FADESP 3, SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM – FADESP 3-
UNIPAR – FDSP 2 JO 1.-

